

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a adopté le 15 septembre 2003 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre du Développement économique et régional et du ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre du Développement économique et régional, après s'être assuré que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n° 1445-2000 du 13 décembre 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre du Développement économique et régional et du ministre des Finances:

QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour le 15 septembre 2003 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre du Développement économique et régional et du ministre des Finances, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre du Développement économique et régional, après s'être assuré que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n° 1445-2000 du 13 décembre 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

41698

Gouvernement du Québec

### **Décret 1308-2003**, 10 décembre 2003

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 2003-2004

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis de même qu'une quote-part minima pour la perception de ces frais de chaque assureur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2002-2003 au montant de 5 952 418 \$ à être réparti, en 2003-2004, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2002-2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minima de 500 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2002-2003 soient déterminés à un montant de 5 952 418 \$ à être réparti, en 2003-2004, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2002-2003 ;

QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 500 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41699

Gouvernement du Québec

### **Décret 1309-2003, 10 décembre 2003**

CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2003-2004

ATTENDU QU'en vertu de l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 592 et 593 de la Loi sur les coopératives de services financiers, le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais pour chaque caisse membre et non membre ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2002-2003 au montant de 2 228 662 \$ à être réparti, en 2003-2004, entre les caisses non membres et les fédérations ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 500 \$ pour chaque caisse membre ou non membre et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2002-2003 soient déterminés à un montant de 2 228 662 \$ à être réparti, en 2003-2004, entre les caisses non membres et les fédérations ;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non membre soit fixé à un montant de 500 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41700

Gouvernement du Québec

### **Décret 1310-2003, 10 décembre 2003**

CONCERNANT le montant payable par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2002 au 31 mars 2003

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), le gouvernement détermine le montant que l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit verser annuellement à l'inspecteur général des institutions financières pour l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant engagé pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2002 au 31 mars 2003 au montant de 151 887 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant à verser pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2002 au 31 mars 2003 soit déterminé à un montant de 151 887 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41701

Gouvernement du Québec

### **Décret 1311-2003, 10 décembre 2003**

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2003-2004

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à